

# Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage

Modification du 15 septembre 1999

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 5*

<sup>5</sup> Si un accident survient dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire ou d'un stage professionnel, l'indemnité journalière correspond à celle qui serait allouée à la personne assurée ne participant pas à un programme d'emploi temporaire ou à un stage professionnel.

*Art. 7*

*Abrogé*

*Art. 8*           Chômage partiel

En cas de chômage partiel, l'art. 6 s'applique par analogie.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes au chômage ou leurs proches doivent aviser sans retard l'organe compétent de l'assurance-chômage ou la CNA de tout accident.

*Art. 10*          Primes

<sup>1</sup> Les primes sont fixées en pour-mille de l'indemnité nette de l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Le taux de prime de l'assurance-accidents non professionnels est identique pour toutes les personnes au chômage.

<sup>3</sup> Si les personnes au chômage participent à des programmes d'emploi temporaire, à des stages professionnels ou à des mesures de formation, l'organe de compensation de l'assurance-chômage verse à la CNA des primes pour les risques qu'elles courent durant ces activités. Le taux de prime est identique pour toutes ces personnes.

<sup>1</sup> RS 837.171

<sup>4</sup> Sur la base des expériences acquises en matière de risques, la CNA peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de compensation de l'assurance-chômage, modifier les taux de prime, avec effet au début d'un mois civil.

<sup>5</sup> Les modifications apportées aux taux de prime doivent être communiquées à l'organe de compensation de l'assurance-chômage au moins deux mois avant qu'elles ne produisent leurs effets.

<sup>6</sup> La CNA tient une statistique des risques relative aux accidents des personnes au chômage.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

15 septembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss  
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin